



KONFERENZ DER KANTONALEN AUFSICHTSSTELLEN ÜBER DIE GEMEINDEFINANZEN  
CONFERENCE DES AUTORITES CANTONALES DE SURVEILLANCE DES FINANCES COMMUNALES  
CONFERENZA DELLE AUTORITA DI VIGILANZIA SULLE FINANZE DEI COMUNI  
CONFERENZA DA LAS AUTORITADS DA SURVEGLIANZA CHANTUNALAS SUR LAS FINANZAS COMMUNALAS

Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales  
**Groupe de coordination intercantonal MCH2**

21 octobre 2009/WAM/TSA

## **DOCUMENT DE TRAVAIL MCH2 - GROUPE DE TRAVAIL 6**

### **Passage au MCH2**

---

#### **Membres du groupe de travail**

Michel Walthert	BE
Michael Bertschi	BL
Andreas Hrachowy	ZH
Eliane Hugi	SO
Annelies Tschanz	BE
Markus Urech	AG

## Recommandation technique 19 – Explications nécessaires

La recommandation 19 relative au MCH2 requiert les explications suivantes dans l'optique de l'introduction du modèle comptable harmonisé au niveau des communes :

- a. Réévaluation du patrimoine financier
- b. Réévaluation du patrimoine administratif
- c. Réévaluation des provisions et des comptes de régularisation
- d. Réévaluations (retraitements) selon le principe de l'image fidèle

### **a) Réévaluation du patrimoine financier**

*Le MCH2 prévoit comme norme minimale de réévaluer le patrimoine financier sur la base des valeurs vénales. La réévaluation entraîne soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence. Le plan comptable du MCH2 présente un compte de bilan 296 « Réserve liée au retraitement du patrimoine financier ». Ce compte est utilisé pour le solde de la modification du bilan par réévaluation des immobilisations corporelles et financières du patrimoine financier lors du passage au MCH2. Par la suite, il comptabilisera les variations de valeur par réévaluation périodique du patrimoine financier pour éviter la volatilité ou l'influence des évaluations sur les freins à l'endettement et à la dépense. Si les réserves destinées à la réévaluation ne posent pas de problème sur le plan de la technique comptable, certains aspects de l'évaluation représentent un véritable défi.*

#### *Considérations*

*Il existe différentes manières de réévaluer les valeurs immobilisées du patrimoine financier. Les papiers-valeurs peuvent être évalués sur la base de leur cotation en bourse ou d'après l'évaluation faite par les banques. L'estimation des immeubles figurant dans le patrimoine financier s'avère plus compliquée car elle suppose une évaluation de la situation du marché. La commune se doit d'analyser un marché soumis à l'influence de nombreux facteurs et il est parfois difficile d'en connaître tous les paramètres.*

*Une estimation fondée implique une charge de travail considérable et des frais importants s'il faut faire appel à des experts externes (architecte, consultant, etc.) L'estimation de la valeur vénale d'un objet peut varier considérablement (selon l'intérêt en jeu pour le mandataire).*

*Une approche pragmatique consiste à utiliser comme base d'appréciation des valeurs objectives, comme les valeurs d'assurance d'un immeuble ou des valeurs fiscales.*

*Dans le canton de Berne, le groupe de travail prévoit, par souci de simplification, de réévaluer les immeubles figurant dans le patrimoine financier sur la base des valeurs officielles (valeurs fiscales). La valeur officielle sera multipliée par 1.4.*

*Le canton de Zurich pratique aujourd'hui déjà, tous les dix ans, une réévaluation sans influence sur le résultat et dans laquelle la valeur des terrains bâtis est calculée d'après la formule  $(3 \times \text{valeur de rendement} + 1 \times \text{valeur réelle})/4$ . En ce qui concerne les terrains non bâtis, les droits de superficie et les domaines agricoles, on se réfère aux données du Gemeindeamt (Service des communes) du canton de Zurich.*

*La vérification de la réévaluation par des tiers doit pouvoir être garantie (p. ex. organe de révision).*

#### **Recommandation**

- Les titres doivent être évalués selon leur valeur boursière (ou estimation des banques).
- Les immeubles doivent être évalués d'après leur valeur vénale effective (valeur marchande). Si elle n'est pas connue, un modèle de calcul est recommandé comme norme minimale :
  1.  $(3 \times \text{valeur de rendement} + 1 \times \text{valeur réelle})/4$  pour des terrains bâtis, ou selon les directives du canton de Zurich pour les autres terrains
  2. valeur officielle x facteur y
- Les valeurs vénales intervenant dans la réévaluation devraient pouvoir être vérifiées par des tiers (notamment des organes de révision) sans que cela suppose un travail excessif.

#### **b) Réévaluation du patrimoine administratif**

*Le MCH2 prévoit comme norme minimale de ne pas retraiter le patrimoine administratif. Une éventuelle réévaluation entraîne la création d'une réserve liée au retraitement (compte du bilan 295).*

#### *Considérations*

*La réévaluation des actifs du patrimoine administratif est liée au système d'amortissement en vigueur ou au système d'amortissement à introduire avec le MCH2. Ainsi, pour un système d'amortissement linéaire basé sur la durée d'utilité, il faut partir du principe que les valeurs comptables correspondent à la valeur exacte et qu'il n'y a aucune raison de les réévaluer (à la condition que les taux d'amortissement et les durées d'utilité rejoignent ceux prévus dans le MCH2). En revanche, dans un système d'amortissement harmonisé fondé sur des amortissements de la valeur résiduelle, les valeurs comptables ne correspondent pas à la valeur réelle lors de l'introduction du MCH2.*

*La question se pose donc de savoir dans quelle mesure il est nécessaire et pertinent de réévaluer le patrimoine administratif. Etant donné que la correction s'effectue à l'actif et au passif du bilan, il s'agit en définitive d'une rectification purement formelle.*

*Le travail que suppose l'évaluation des valeurs effectives peut être énorme (recensement des coûts d'acquisition, calcul des amortissements déjà effectués, calcul de la différence entre les deux systèmes d'amortissement, etc.) Il peut également s'avérer difficile de recenser toutes les données. Pour ces raisons, il paraît justifié de renoncer à cet exercice, étant entendu que les communes désireuses de procéder à une réévaluation doivent pouvoir le faire si cela n'occasionne pas de grandes complications.*

*Une réévaluation du patrimoine administratif entraînerait également une perte de transparence. Les capitaux propres importants qui en résulteraient pourraient susciter des velléités de baisses d'impôts, alors que les réserves ont été constituées sur plusieurs années pour couvrir les charges d'amortissement plus élevées.*

*Dans le canton de Berne, le groupe de travail propose de renoncer à cette réévaluation. Il recommande d'amortir le patrimoine administratif existant au moment de l'introduction du MCH2 de manière linéaire sur une période de douze ans. Ainsi, ces actifs sont traités différemment des investissements à effectuer après l'introduction du MCH2 (cf. aussi chiffre 2 ci-après).*

*Une autre manière de procéder paraît tout aussi pertinente. Elle consisterait à retracer l'historique du patrimoine administratif sur une période de 15 à 20 ans et, sur la base du système d'amortissement pratiqué jusqu'ici, à déterminer les valeurs exactes au moment du passage au MCH2. A partir de l'introduction du nouveau modèle comptable, ces valeurs résiduelles seraient amorties dans les règles de l'art, selon les principes de l'économie d'entreprise et la durée d'utilité restante.*

*Le principe selon lequel les terrains n'ont pas à être amortis posera des difficultés d'application. Dans cette optique, il faudrait séparer les terrains et les immobilisations, ce qui n'a pas vraiment de sens. D'après le manuel, les travaux de génie concernant les routes, les chemins, les ponts, les aménagements de cours d'eau pourraient être traités comme des immobilisations. Ainsi, ces dernières apparaîtraient dans un compte, terrains inclus.*

### **Recommandation**

- Selon la norme minimale, le patrimoine administratif ne doit pas être réévalué.
- La possibilité d'une réévaluation sur une base volontaire ne devrait pas être prévue lors de la transition et de l'évaluation ultérieure.
- Le patrimoine administratif existant au moment de la transition doit être amorti de manière linéaire ou dégressive sur x années.<sup>1</sup>
- Des dérogations peuvent être prévues pour des situations difficiles, par exemple pour des collectivités qui ont consenti à de gros investissements les 2 à 3 ans qui ont précédé l'introduction du MCH2 et dont la durée d'utilité s'étend largement au-delà de la phase transitoire (pour ne pas imposer des amortissements trop élevés aux collectivités concernées).  
Une dérogation peut être accordée après évaluation d'une situation. Les amortissements liés aux dispositions transitoires doivent être mis en relation avec le chiffre d'affaires du

<sup>1</sup> Canton de Berne : x = 12; laisser ouverte la durée d'amortissement

compte de résultats ; c.-à-d. il y a lieu de s'assurer que le degré d'autofinancement pendant les années transitoires correspond aux besoins de la collectivité concernée. La comparaison se fonde sur les valeurs moyennes des cinq dernières années.

Si les conditions sont remplies, une dérogation peut être accordée et le modèle d'amortissement linéaire selon la durée d'utilité peut être introduit dès avant l'introduction du MCH2. La dérogation s'applique à des objets précis (nouveaux investissements).

- S'agissant des surfaces bâties, le terrain et le corps du bâtiment forment une unité et sont amortis ensemble.
- Pour savoir si les terrains non bâtis relèvent de l'« ancien » patrimoine administratif à amortir, on se référera aux classes d'immobilisations selon le MCH2. Si des amortissements sont prévus pour une classe d'immobilisation donnée (p. ex. les forêts), les amortissements s'effectuent avec le reste du patrimoine administratif existant pour la durée fixée.

### **c) Réévaluation des provisions et des comptes de régularisation**

*La recommandation technique 19.3 du manuel prévoit une réévaluation des provisions et des comptes de régularisation. Les explications relatives à cette recommandation sont détaillées et claires.*

#### *Considérations*

*La réévaluation des provisions et des comptes de régularisation ne devrait pas poser de problème. Idéalement, ces postes devraient aussi être réajustés tous les ans selon le modèle MCH1 à la clôture des comptes.*

*La réévaluation des régularisations ne crée pas de problème car une attention particulière est aujourd'hui déjà portée à un traitement en bonne et due forme. Il n'en va pas de même pour les provisions car les réserves occultes peuvent être importantes, bien que sur ce point aussi, les cantons présents ont attiré l'attention de leurs communes sur le fait que les provisions non fondées ne sont pas autorisées. La constitution de réserves liées au retraitement pour des provisions mal évaluées dans le bilan de passage ne paraît pas judicieuse aux yeux des personnes présentes. Les provisions devraient être épurées avec effet sur les résultats.*

*Les provisions pour réduction de la force fiscale posent un problème particulier qui doit être réglé au niveau des cantons.*

#### **Recommandation**

- Il faut insister dès à présent sur l'importance d'une estimation correcte des provisions. L'introduction anticipée du tableau des provisions permettrait de sensibiliser les parties à cette problématique et de travailler dans cette optique.
- Les provisions trop élevées ou trop basses doivent être reportées sur un compte correspondant (plan comptable MCH1, à définir avec précision) une année avant l'introduction du MCH2. Ce compte doit être comptabilisé avec effet sur les résultats de la dernière année d'exploitation du modèle MCH1. La possibilité d'une épuration du bilan de transition est prévue uniquement pour les communes qui ne se seraient pas acquittées de leur tâche ; il s'agit alors d'une obligation (report sur les réserves liées au retraitement).
- Les régularisations (périodiques) doivent également être complètes et épurées au moment du passage au MCH2. Une éventuelle rectification s'effectue via les réserves liées au retraitement, comme pour les provisions.

#### **d) Réévaluations (restatement) selon le principe de l'image fidèle**

*Comme indiqué dans la recommandation technique 19.4, les réévaluations selon le principe de l'image fidèle sont facultatives. Si le patrimoine administratif est réévalué, le compte de bilan « Réserve liée au retraitement » (295) sert les années suivantes à équilibrer les charges d'amortissement – éventuellement excessivement élevées – pour éviter qu'elles ne grèvent démesurément le compte des résultats.*

#### *Considérations*

*Les notes explicatives accompagnant la recommandation technique 19.4 prévoient d'utiliser le compte « Réserve liée au retraitement » (295) en cas de réévaluation du patrimoine administratif. Les amortissements qui en découlent du fait du patrimoine administratif plus élevé pourraient peser de manière excessive sur les charges du compte de résultats. La dissolution sur plusieurs années de la réserve liée au retraitement permet de ne pas charger de manière excessive le compte de résultats les années suivantes.*

*Le problème ne se pose pas si le patrimoine administratif n'est pas réévalué.*

#### **Recommandation**

- Un restatement selon le principe de l'image fidèle est facultatif.

Berne, 21.10.2009

Michel Walthert  
Annelies Tschanz

michel.walthert@jgk.be.ch, tél. 031 633 77 48  
annelies.tschanz@jgk.be.ch tél. 031 633 77 49

## Annexe :

Recommandation 19 : Procédure lors du passage au modèle MCH2

### No 19 : Procédure lors du passage au modèle MCH2

## Recommandation

- 1 A titre de norme minimale, le patrimoine financier doit faire l'objet d'un retraitement sur la base des valeurs vénales.**
- 2 Selon la norme minimale, le patrimoine administratif ne doit pas faire l'objet d'un retraitement.**
- 3 Un retraitement complet est réalisé pour les provisions et les comptes de régularisation.**
- 4 Un retraitement (*restatement*) selon le principe l'image fidèle dépassant la norme minimale est facultatif.**

## Notes explicatives

### *Concernant le point 1*

- 5** L'évaluation du patrimoine financier doit être réalisée à la valeur vénale. Le retraitement du patrimoine financier a pour effet soit une augmentation, soit une diminution des actifs immobilisés. Au passif, le capital propre augmente ou diminue en conséquence.
- 6** Les corrections de l'évaluation sont comptabilisées dans le compte des immobilisations correspondant ainsi que dans le compte passif «Réserves liée au retraitement du patrimoine financier» (296).
- 7** Une diminution des valeurs d'immobilisation du patrimoine financier suite au retraitement entraîne une diminution du capital propre et est comptabilisée comme suit: réserve liée au retraitement (296)/patrimoine financier (10X). Dans le cas inverse où les valeurs d'immobilisation du patrimoine financier augmentent, l'on procède à une comptabilisation du type patrimoine financier (10X)/réserve liée au retraitement (296).
- 8** La réserve liée au retraitement est utilisée pour les futures réévaluations du patrimoine financier.

### *Concernant le point 2*

- 9** Aucun retraitement ne doit être réalisé pour le patrimoine administratif. Les valeurs comptables résiduelles des immobilisations déjà activées sont reprises sans modification dans le nouveau bilan selon le MCH2.

*Concernant le point 3*

- 10 Les provisions et les comptes de régularisation doivent être intégralement réévalués conformément au point 3. Si des provisions et des passifs de régularisation trop élevés ont été formés, ils doivent être réduits à la date du retraitement. Cela entraîne une augmentation du capital propre. Il en résulte la comptabilisation suivante: Provisions (208)/Réserve liée au retraitement (295) ou Passifs de régularisation (204)/Réserve liée au retraitement (295). Par contre, si des provisions et des passifs de régularisation insuffisants ont été formés, ils doivent être augmentés à la date du retraitement, ce qui diminue en conséquence le capital propre. Il en résulte la comptabilisation suivante: Réserve liée au retraitement (295)/Provisions (208) ou Réserve liée au retraitement (295)/Passifs de régularisation (204).
- 11 Les directives d'évaluation et d'amortissement appliquées au patrimoine financier, l'ancien et le nouveau patrimoine administratif ainsi que les provisions et les passifs de régularisation doivent être documentés dans le commentaire du bilan et dans l'annexe des comptes annuels.

*Concernant le point 4*

- 12 La recommandation n° 19 présente la norme minimale selon le MCH2. Le principe de l'image fidèle est cependant plus complet et peut servir de directive à titre facultatif.
- 13 Si le patrimoine administratif est revalorisé, le compte «réserve liée au retraitement» (295) sert, dans ce cas, à comptabiliser durant les années suivantes les amortissements – éventuellement trop élevés –, de sorte que ces amortissements n'aient pas d'effet sur les résultats et n'influent pas de façon disproportionnée sur le coefficient annuel au cours des années suivantes.
- 14 Quant à la comptabilisation des corrections d'évaluation du patrimoine administratif, il existe trois cas possibles.

## Exemples et graphiques

### Variante de réévaluation selon le principe de l'image fidèle lors du passage au modèle MCH2

**Variante 1: le patrimoine administratif réévalué est nettement plus élevé que le capital administratif antérieur, ce qui signifie qu'il existe une réserve liée au retraitement nettement supérieure.**

Les corrections d'évaluation pour le retraitement du patrimoine administratif sont comptabilisées sur le compte «réserve liée au retraitement» selon la formule de comptabilisation suivante:

Patrimoine administratif (14X)/Réserve liée au retraitement (295)

Cette variante pose le problème suivant: les amortissements supérieurs nécessaires du fait du patrimoine administratif plus élevé représenteraient une charge excessivement forte au niveau des charges du compte de résultats. Cet état de fait doit être évité de la manière suivante: les amortissements sont réalisés sur l'ensemble du patrimoine administratif conformément aux nouvelles modalités et aux nouveaux taux d'amortissement. Afin d'équilibrer les charges excessives du compte de fonctionnement qui en résultent, une contre-écriture destinée à réduire la «réserve liée au retraitement» sur un compte de frais minimaux ou de revenus est réalisée comme suit:

Réserve liée au retraitement (295) /compte de frais minimaux ou compte de revenus

La réserve liée au retraitement est ainsi progressivement dissoute et il est simultanément évité que le compte de résultats soit excessivement débité. Il convient de déterminer la période de dissolution de la réserve liée au retraitement ainsi que les tranches annuelles de dissolution. Il n'existe aucune règle générale en matière de détermination des tranches annuelles. Ces tranches doivent être déterminées en fonction du montant total de la réserve liée au retraitement de manière pragmatique afin, d'une part, que la réserve puisse être dissoute dans un délai utile, d'autre part que les charges annuelles soient adaptées. La réserve liée au retraitement doit être dissoute après 10 ans si cela est possible et si les charges annuelles sur le compte de résultats qui en résultent sont proportionnées. Cette réglementation ne doit cependant pas être comprise en tant que limite absolue ; si le volume de la réserve liée au retraitement le requiert, la durée de la dissolution doit pouvoir être prolongée. Pour des raisons de transparence, le nombre d'années devrait toutefois être indiqué dans l'annexe des comptes annuels.

**Variante 2: le patrimoine administratif réévalué est nettement supérieur au patrimoine administratif précédent et une écriture supplémentaire au passif des provisions et des comptes de régularisation a lieu.**

Les corrections d'évaluation résultant du retraitement du patrimoine administratif sont comptabilisées selon la variante 1. Dans ce cas, les corrections d'évaluation des provisions et des passifs de régularisation peuvent également être comptabilisées sur le compte «réserve liée au retraitement» (295) comme suit:

Réserve liée au retraitement (295)/provisions (208)
Réserve liée au retraitement (295)/passifs de régularisation (204)
Réserves liée au retraitement (295)/actifs de régularisation (104)

S'il existe une réserve liée au retraitement nettement supérieure également après la réévaluation des provisions et des passifs de régularisation, il convient de procéder comme pour la variante 1 (dissolution de la réserve liée au retraitement au cours des années suivantes). La situation est différente s'il existe une faible réserve liée au retraitement. Compte tenu du fait que la réserve liée au retraitement présente un faible montant, les amortissements supplémentaires ne seront pas importants. Les charges supplémentaires issues des amortissements supplémentaires seront donc très limitées. En conséquence, la réserve liée au retraitement – proportionnellement faible – à la fin de la première année comptable peut, selon les nouvelles normes de présentation des comptes, être entièrement dissoute dans le bilan final conformément à la formule comptable suivante ou être ajoutée au capital propre (il n'y a pas alors de répartition annuelle par tranche):

Réserve liée au retraitement (295)/compte général du capital propre (par ex. autres capitaux propres (298) ou compensation avec excédent/découvert du bilan (299)
---

**Variante 3: le patrimoine administratif réévalué présente une valeur nettement inférieure à celle du capital administratif précédent (ou les provisions et passifs de régularisation présentent un montant nettement supérieur), il existe donc une réserve négative liée au retraitement.**

D'après les nouvelles normes de présentation des comptes, une différence de retraitement négative peut être directement comptabilisée sur le capital propre à la fin du premier exercice comme suit:

Compte général du capital propre (par ex. autres capitaux propres (298) ou compensation avec excédent du bilan (299))/réserve liée au retraitement (295)
--

En cas de différence négative très élevée, il faudra réaliser une diminution annuelle par tranche durant au maximum 10 ans. La mise en œuvre de mesures d'assainissement peut

s'avérer éventuellement nécessaire de manière à créer une certaine marge de compensation du découvert du bilan dans le compte de résultats.